

ARRETE N° 2022/Div/224

Portant réglementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de PLOUIGNEAU

Le Maire de la commune de PLOUIGNEAU

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU les délibérations 2022D141 et 2022D142 du conseil municipal du 08 décembre 2022 relatives à la coupure de l'éclairage public ;

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDERANT que la coupure de l'éclairage public sur de courtes périodes et dans des secteurs bien définis permet de répondre **occasionnellement** à la maîtrise de la demande en énergie,

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la Commune de Plouigneau sont modifiées à compter du 1er janvier 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- Sur la commune historique de Le Ponfhou, de 21H00 à 6H50 en hiver;
- Sur la commune historique de Plouigneau, y compris les zones d'activités économiques de Keradraon, Kerbriand et Kervanon, de 21H00 à 6H30 en hiver, à l'exception du rond-point HERRY (intersection RD 64 et RD 712) qui pour des raisons de sécurité reste allumé toute l'année.

L'éclairage sera éteint de mi-mai à début septembre.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune, fera l'objet d'un affichage municipal et d'une insertion dans le bulletin municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame le Maire de Plouigneau est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Envoyé en préfecture le 06/03/2023
Reçu en préfecture le 06/03/2023
Affiché le
ID : 029-200083178-20221221-2022DIV224-AR

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur du SDEF29
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de l'intercommunalité
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Fait à PLOUIGNEAU,
le 21/12/2022
Le Maire,
Joëlle HUON



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte 35000 RENNES) ou par voie dématérialisée vis l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.